

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Neuropathologie (SSNPath)

Version 29.09.2009

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de Neuropathologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de Neuropathologie (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration 1

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
25 crédits Formation continue essentielle en Neuropathologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée et définie par le présent programme de formation continue de la Société Suisse de Neuropathologie• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique en Neuropathologie

La formation continue essentielle en Neuropathologie vise à maintenir et à actualiser les capacités diagnostiques et professionnelles des titulaires du titre en neuropathologie. Sont également compris dans cette formation la réalisation de publications, ainsi que les projets en termes de médias électroniques, de management de qualité et d'auto-évaluation.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse de Neuropathologie ou sur demande d'un organisateur de session.

3.2.1 Séminaires de lames et Workshops (Neuropathologie et/ou thèmes de la Pathologie importants pour la Neuropathologie, avec par exemple un contenu oncologique, immunologique ou vasculaire). La participation à au moins une activité de la sorte par année doit être attestée.

3.2.2 Congrès, séminaires ou autres sessions de formation continue spécifiques à la discipline :

- à l'intérieur de la Suisse (organisés par la SSNPath, SSPath et/ou section suisse de l'IAP),
- à l'extérieur de la Suisse (organisés par exemple par EuroCNS, International Society of Neuropathology, Sociétés Nationales ou internationales de neuropathologie et/ou Pathologie).

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Reconnaissance et évaluation de la formation continue essentielle

4.1 Séminaires de lames :

- a. Remise d'une liste de diagnostics à l'organisateur : 4 points (un séminaire de lames d'une demi-journée doit en général contenir 12 cas, sinon la règle 3 cas = 1 crédit s'applique)
- b. Présence au séminaire de lames : 2 cas = 1 crédit jusqu'à un maximum de 6 points par séminaire de lames d'une demi-journée.

- 4.2 Workshops spécifiques à la discipline : durée du Workshop (n heures = n crédits)
- 4.3 Séances de travail spécifiques à la discipline : durée (n heures = n crédits)
- 4.4 Autres activités de formation continue spécifiques à la discipline : durée (n heures = n crédits, p.ex. demi-journée = 4 crédits, journée entière = 8 crédits)

Pour les **activités avec présentation de cas** (y compris cas lors de séminaires de lames, c.f. ci-dessus), les crédits ne peuvent être obtenus que pour la présence **ou** le nombre de cas discutés.

Auteurs ou organisateurs : facteur de multiplication de 2.

Conférences : 8 crédits (conférence plénière, p.ex. 30min), 4 crédits (conférence courte, p.ex. 10min) pour les conférenciers (limitation : 15 crédits par année).

La formation continue structurée spécifique à la discipline dispensée à des médecins peut valoir jusqu'à maximum 10 crédits par année à son auteur.

Publications : 8 crédits pour des publications peer-reviewed comme premier ou dernier auteur ; 4 crédits pour des publications peer-reviewed comme co-auteur ; 4 crédits pour d'autres publications comme premier ou dernier auteur ; 2 crédits pour d'autres publications comme co-auteur ; 2 crédits pour l'auteur d'une présentation-poster. La moitié de la formation continue essentielle peut être effectuée par des publications, voir davantage sur demande, en cas exceptionnel dûment justifié.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie» du 24 novembre 2005.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue essentielle et élargie

Tous les médecins astreints à la formation continue valident cette dernière selon le système de notification prévu par la Société Suisse de neuropathologie.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande de la commission de formation continue.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans. Les 30 heures d'étude personnelle par année sont comptabilisées sans vérification.

Le contrôle de la formation continue se base sur le principe de l'auto déclaration. La Société Suisse de neuropathologie se réserve néanmoins le droit d'effectuer des contrôles.

5.3 Rattrapage de la formation continue manquante

Le médecin qui n'a pas accompli sa formation continue dans la période de trois ans peut effectuer la formation manquante dans l'année civile qui suit. Cette formation continue n'est pas prise en compte dans la période subséquente.

5.4 Exemption du devoir de formation continue

La commission de formation continue décide de l'exemption du devoir de formation continue en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Neuropathologie, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la Société Suisse de Neuropathologie.

Les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans disposer du titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue établie par la Société Suisse de Neuropathologie.

Les non-membres de la FMH documentent leur formation continue directement auprès des autorités cantonales concernées.

La Commission pour la formation continue de la Société Suisse de Neuropathologie décide de la remise des diplômes et attestations de formation continue. Les recours sont examinés par le Comité de la Société Suisse de Neuropathologie.

7. Taxes

La remise des diplômes et attestations de formation continue par la Société Suisse de neuropathologie est exempte de taxes.

8. Entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 5 juin 2009 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.